NATIONS UNIES **A**

Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/49/245
28 juillet 1995

Quarante-neuvième session
Point 118, a de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/49/877/Add.1)]

49/245. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït 1/ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 2/,

Ayant à l'esprit les résolutions 687 (1991) et 689 (1991) du Conseil de sécurité, en date des 3 et 9 avril 1991, par lesquelles le Conseil a décidé de créer la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït et d'examiner tous les six mois la question de savoir s'il faut maintenir la Mission ou mettre fin à son mandat,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission d'observation, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant également sa résolution 45/260 du 3 mai 1991 relative au financement de la Mission d'observation et ses résolutions postérieures à ce sujet, dont la plus récente est la résolution 48/242 du 5 avril 1994,

---

1/ A/49/863 et Corr. 1.

2/ A/49/902.

Rappelant en outre sa décision 49/477 du 31 mars 1995,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission d'observation sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction les contributions volontaires substantielles apportées à la Mission d'observation par le Gouvernement koweïtien, ainsi que les contributions d'autres gouvernements,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission d'observation des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. Prend note de l'état des contributions à la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït au 12 juin 1995, et notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 27 668 567 dollars des États-Unis;

2. Exprime de nouveau sa gratitude au Gouvernement koweïtien, qui a décidé de couvrir les deux tiers des dépenses relatives à la Mission d'observation, à compter du 1er novembre 1993;

3. Souscrit aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport 2/;

4. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission d'observation soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

5. Prie instamment tous les États Membres de faire tout leur possible pour verser sans retard l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission d'observation;

6. Approuve des dépenses d'un montant brut de 33 millions de dollars (soit un montant net de 31 876 800 dollars) aux fins du fonctionnement de la Mission d'observation pour la période allant du 1er mai au 31 octobre 1994, les deux tiers de ce montant, soit l'équivalent de 21 251 200 dollars, devant être financés au moyen de contributions volontaires du Gouvernement koweïtien;

7. Décide d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial visé dans sa résolution 45/260, un crédit d'un montant brut de 11 748 800 dollars (soit un montant net de 10 625 600 dollars), correspondant aux dépenses qu'elle a autorisées au paragraphe 17 de sa résolution 48/242 aux fins du fonctionnement de la Mission d'observation pour la période allant du 1er mai au 31 octobre 1994;

8. Décide également, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les États Membres le montant brut de 11 748 800 dollars (soit un montant net de 10 625 600 dollars), y compris le montant brut de 11 millions de dollars (soit un montant net de 9 876 800 dollars) déjà réparti conformément au paragraphe 17 de sa résolution 48/242;

9. Décide en outre que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, les sommes déjà portées au crédit des États Membres et déduites des charges réparties conformément au paragraphe 8 ci-dessus, pour un montant total de 1 123 200 dollars, représentent leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission d'observation pour la période allant du 1er mai au 31 octobre 1994;

10. Approuve des dépenses d'un montant brut de 43 millions de dollars (soit un montant net de 41 279 200 dollars) aux fins du fonctionnement de la Mission d'observation pour la période allant du 1er novembre 1994 au 30 juin 1995, les deux tiers de ce montant, soit l'équivalent de 27 519 500 dollars, devant être financés au moyen de contributions volontaires du Gouvernement koweïtien;

11. Décide d'ouvrir un crédit d'un montant brut de 15 480 500 dollars (soit un montant net de 13 759 700 dollars), correspondant au tiers du coût du fonctionnement de la Mission d'observation pour la période allant du 1er novembre 1994 au 30 juin 1995, y compris le montant brut de 9 133 600 dollars (soit un montant net de 8 777 900 dollars) correspondant aux dépenses autorisées et réparties conformément au paragraphe 18 de sa résolution 48/242 et à sa décision 49/477;

12. Décide également, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les États Membres un montant brut de 6 346 900 dollars (soit un montant net de 4 981 800 dollars) pour la période allant du 1er novembre 1994 au 30 juin 1995, compte tenu du montant brut de 9 133 600 dollars (soit un montant net de 8 777 900 dollars) déjà réparti entre les États Membres en application du paragraphe 18 de sa résolution 48/242, en se conformant à la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 47/218 A du 23 décembre 1992 et par sa décision 48/472 A du 23 décembre 1993, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour les années 1995, 1996 et 1997 établi par sa résolution 49/19 B du 23 décembre 1994;

13. Décide en outre que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 12 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission d'observation pour la période allant du 1er novembre 1994 au 30 juin 1995, soit 1 365 100 dollars;

14. Décide de déduire des charges à répartir entre les États Membres pour la période allant du 1er novembre 1994 au 30 juin 1995 leurs parts respectives du reliquat du tiers du solde inutilisé d'un montant brut de 1 237 600 dollars (soit un montant net de 1 065 900 dollars) pour la période allant du 1er novembre 1993 au 31 octobre 1994, compte tenu du montant de 2,6 millions de dollars qui a déjà été porté au crédit des États Membres pour la période allant du 1er novembre 1994 au 31 mars 1995, la part restante du solde inutilisé devant être portée au crédit du Gouvernement koweïtien;

15. Approuve des dépenses d'un montant brut de 60 millions de dollars (soit un montant net de 57 386 000 dollars) aux fins du fonctionnement de la

Mission d'observation pour la période allant du 1er juillet 1995 au 30 juin 1996, les deux tiers de ce montant, soit l'équivalent de 38 257 300 dollars, devant être financés au moyen de contributions volontaires du Gouvernement koweïtien, sous réserve de la décision que prendra le Conseil de sécurité lorsqu'il examinera la question de savoir s'il faut maintenir la Mission ou mettre fin à son mandat;

16. Autorise le Secrétaire général à engager des dépenses jusqu'à concurrence d'un montant mensuel brut de 1 811 900 dollars (soit un montant net de 1 594 100 dollars), représentant le tiers des dépenses de la Mission d'observation pour la période allant du 1er juillet 1995 au 30 juin 1996, et à répartir ce montant entre les États Membres suivant la formule énoncée dans la présente résolution, le montant correspondant aux deux autres tiers, soit 3 188 100 dollars, devant être financé au moyen de contributions volontaires du Gouvernement koweïtien, sous réserve de la décision que prendra le Conseil de sécurité;

17. Demande que soient apportées pour la Mission d'observation des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure qu'elle a arrêtée par ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

18. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session, au titre de la question intitulée "Financement des activités qui découlent de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité", la question subsidiaire intitulée "Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït".

105e séance plénière
12 juillet 1995